

3. Un soutien à un développement économique durable des parties et une plus grande coopération commerciale entre elles, dans leur intérêt mutuel.

ARTICLE II

DÉFINITIONS

Personne

Par le terme "personne", il faut entendre un citoyen ou un résident permanent d'une partie ou une personne morale constituée en vertu de la loi applicable sur le territoire d'une partie, ou y exerçant principalement ses activités.

Territoire

Par le terme "territoire", il faut entendre :

Dans le cas du Canada, le territoire auquel sa législation douanière s'applique, y compris toute zone au-delà de la mer territoriale du Canada dans laquelle, conformément au droit international et à sa loi nationale, le Canada peut exercer des droits sur les fonds et le sous-sol marins, et leur ressources naturelles;

Dans le cas du Vietnam, le territoire auquel sa législation douanière s'applique, y compris toute zone au-delà de la mer territoriale du Vietnam dans laquelle, conformément au droit international et à sa loi nationale, le Vietnam exerce des droits sur les fonds et le sous-sol marins, et leurs ressources naturelles.

Produits textiles

Par les termes "produits textiles", il faut entendre les peignés, fils, tissus, articles de confection simple, vêtements et autres produits manufacturés (produits qui tirent leurs caractéristiques principales de leurs composants textiles) en coton, laine, fibres artificielles et synthétiques, ou mélanges des fibres précitées, dans lesquels l'une quelconque de ces fibres ou toutes ces fibres combinées constituent soit l'élément de principale valeur des fibres, soit cinquante pour cent (50 %) ou plus, en poids (ou dix-sept pour cent (17 %) ou plus, en poids de laine) contenues dans le produit; les fibres artificielles et synthétiques discontinues, câbles pour discontinus, déchets, monofilaments et multifilaments simples, artificiels et synthétiques, ainsi que les textiles constitués de fibres végétales, de mélanges de fibres végétales et de fibres spécifiées plus haut, et les mélanges contenant de la soie, qui font une concurrence directe aux textiles constitués des fibres spécifiées ci-haut et dans lesquelles l'une quelconque de ces fibres ou toutes ces fibres combinées constituent soit l'élément de principale valeur des fibres, soit cinquante pour cent (50 %) ou plus du poids du produit.

Pays tiers

Par "pays tiers", il faut entendre tout autre pays que le Canada ou le Vietnam.